

12-01-87

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/A N° 049

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée, relative à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français et notamment son article 4,
- VU le décret n° 79-713 du 22 août 1979 pris pour l'application de l'article 4 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et concernant la recherche, la poursuite et l'approche pour les prises de vue, de son, d'animaux non domestiques,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 17 avril 1981 et 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU les délibérations et avis des communes concernées : BOEGE, BONNE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES-SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, ST ANDRE DE BOEGE, ST CERGUES,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 novembre 1986,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que le Massif forestier des **Voiron**s abrite plusieurs espèces végétales protégées au plan national, notamment le Lycopode des Alpes, la Gagée jaune, la Pyrole à feuilles rondes, et constitue un site privilégié pour la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces animales, notamment le Léopard vivipare, le Cassenoix, les Pics noir et épeiche, le Grimpereau des bois, le Bouvreuil, le Beccroisé, les Mésanges huppée et boréale, l'Accenteur mouchet, la Chouette de Tengmalm,

Considérant qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer sa protection,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes situés au coeur du Massif forestier des **Voiron**s, selon liste des parcelles cadastrales et plan 1/25 000 ci-annexés, d'une surface de 925 ha environ.

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Circulation

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur tout le périmètre de l'arrêté de biotope à l'exception des engins utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière ou pastorale (pâturage de la LETTE - Commune de ST CERGUES et CRANVES SALES), des services de secours ou de sécurité.

Il sera procédé à la fermeture des voies carrossables conformément au plan de circulation annexé. L'Office National des Forêts aura la charge de mettre en place ces fermetures et de délivrer les autorisations de circulation nécessitées par l'exploitation forestière. Il exercera le contrôle conjointement avec les agents de la DDAF, de l'ONC et les gardes communaux.

En outre, les Maires, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle ou de gestion, les Présidents des Sociétés de Chasse en personne, les propriétaires de la Lette et l'alpagiste recevront la clé donnant accès à leur territoire.

L'accès principal sud, route du Buisson Rond, ne sera pas déneigé au-delà du niveau du pont de fer.

Activités forestières

ARTICLE 3 : dans les parcelles forestières propriété de la commune de FILLINGES n° E G H et propriété de la commune de BONNE n° A B C D M N O, toutes situées sur le territoire de ST ANDRE DE BOEGE, les coupes sylvicoles et les travaux seront suspendus pendant la période du 15 avril au 15 juillet.

Pourront toutefois être réalisées les reconnaissances de coupes sous la conduite exclusive des agents de l'ONF ainsi que l'exploitation et la vidange des chablis pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 4 : l'ONF prendra en compte, dans ses actes de gestion, la valeur écologique du Massif, notamment en ce qui concerne les biotopes à Grand Tétras. En particulier :

- les martelages de coupes sylvicoles auront lieu à l'automne,
- les perchoirs et arbres de nourrissage seront repérés, marqués et maintenus sur pied,
- les arbres à baies seront réservés tant à l'occasion des coupes qu'à l'occasion des travaux de dégagement de semis.

Les présentes propositions pourront être complétées en tant que de besoin par un règlement particulier.

Travaux

ARTICLE 5 : tout travail susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biotopes, comme les constructions de bâtiments, de refuges, de voies de pénétration nouvelles, est interdit.

Toutefois, le principe de la création d'une route forestière d'accès aux parcelles E G H de FILLINGES et A B C D M N O de BONNE, sur le territoire de ST ANDRE DE BOEGE est admis. Demandé par les communes de BONNE et FILLINGES, le projet devra comporter une étude d'impact pour déterminer le tracé le moins préjudiciable à la protection.

De même, devra être autorisée préalablement toute ouverture de piste d'exploitation dont la longueur cumulée excéderait 100 m ainsi que la modification de caractéristiques des voies existantes.

Activités sportives et touristiques

ARTICLE 6 : la totalité de la surface réglementée est par ailleurs classée en réserve de chasse gérée par l'AIRAV des Voirons.

Le présent arrêté ne fera pas obstacle aux tirs d'élimination sur les espèces gibier qui seraient rendus nécessaires en application de la réglementation générale ni à l'éventuelle régulation des populations de prédateurs.

ARTICLE 7 : en période de neige, tout damage mécanisé est interdit. La pratique du ski de fond ou de randonnée, de la raquette, est autorisée sur les seules routes d'exploitation forestière, ainsi que sur l'itinéraire de crêtes du Balcon du Léman, à l'exclusion des chemins secondaires.

ARTICLE 8 : sauf autorisation délivrée dans les mêmes conditions pour observation scientifique, le campement, bivouac ou sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

ARTICLE 9 : la pénétration et la circulation des chiens est interdite, sauf pour les chiens de berger dans l'alpage de la Lette.

ARTICLE 10 : est interdit l'atterrissage des aéronefs ainsi que le survol à moins de 300 mètres du sol excepté pour ceux participant à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 : dans les parcelles forestières mentionnées à l'article 3, toute pénétration humaine est interdite du 15 avril au 15 juillet en dehors des routes, pistes forestières et de l'itinéraire du Balcon du Léman, sauf sous la conduite des agents de l'ONF, de l'Office National de la Chasse, de l'Administration et des Maires en personne.

Les activités photographiques et cinématographiques pourront être réglementées dans ce même secteur de haute sensibilité par le Préfet, Commissaire de la République, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis du Comité Consultatif.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité écologique et esthétique du milieu. En particulier, ne seront utilisés aucun insecticide ni phytocide de quelque nature qu'ils soient.
- de porter ou d'allumer du feu sauf pour les opérations forestières usuelles,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore (sauf matériels utilisés pour l'exploitation et les travaux forestiers et l'activité pastorale à la Lette).

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 13 : il est institué un Comité Consultatif, chargé d'assister Monsieur le Préfet, Commissaire de la République pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- * Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, Président du Comité,
- * quatre Maires délégués représentant les 9 communes concernées ou leurs représentants,
- * deux représentants de l'Association Intercommunale pour la Réserve Agréée des Voirons, gestionnaire de la réserve,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- * le Chef du Centre de l'ONF ou son représentant,
- * le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- * le Chef du Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées (CNERA "gibier de montagne") de l'ONC ou son représentant,
- * le Conseiller Biologiste Départemental ou son représentant,
- * une personnalité qualifiée.

Le Comité Consultatif émet un avis sur toute question relative à l'application du présent arrêté et peut évoquer tout aspect concernant la gestion de la zone protégée.

SIGNALISATION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 14 : des panneaux d'information portant la mention "zone de nature protégée" par arrêté préfectoral de biotope du ... seront disposés autour du site.

PUBLICITE

ARTICLE 15 : le présent arrêté préfectoral et les plans seront affichés dans les Mairies de BOEGE. BONNE SUR MENOGE. BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, ST ANDRE DE BOEGE, ST CERGUES. Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

SANCTIONS

ARTICLE 16 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

EXECUTION

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 12 janvier 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLE

ARRETE DE BIOTOPE DES VOIRONS

Parcelles Cadastrales

COMMUNE	Section	PARCELLES CADASTRALES
<u>BOEGE</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>183 HECTARES</u>	C 1 C 2 C 11 C 12	1p, 2p, 3 à 42, 47 à 94, 96 à 121, 1494, 1495, 1508, 1509, 1699, 1700 136p, 138 à 143 1250 à 1254, 1255p, 1259p, 1260 à 1262, 1263p, 1314p, 1316p, 1317p, 1318 à 1326 1327 à 1347, 1348 à 1384, 1385 à 1421, 1422, 1423p, 1424, 1425p, 1437 à 1458, 1459 à 1493, 1564, 1565
<u>BONNE</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>27 HECTARES</u>	A 1 A 3	1 et 2 269p, 278p, 283p, 284 à 289, 290p, 291p
<u>BONS EN CHABLAIS</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>83 HECTARES</u>	C 8 C 9 C 10	653, 654 (domanial) 656, 658, 661 à 665, 666p, 667p, 668, 669, 670p, 671p, 672 à 674, 675p, 676p, 677, 678, 679p, 680p, 681, 682p, 683, 685p, 686 à 691, 692p, 693p, 694 à 704, 713 à 715, 839, 840, 842, 843, 845 à 849, 857, 858p, 859p, 860p, 861p, 862, 863, 906 à 919 718p, 721p, 722 à 728, 729p, 730p, 731 à 738, 739p, 740p, 741 à 747, 748p, 749p, 750 à 757, 758p, 759p, 760p, 761 à 768, 769p, 770p, 771, 772, 773p, 774p, 775 à 779, 780p, 781p, 782 à 786, 787p, 790p, 791 à 793, 794p, 797p, 798 à 804, 805p, 808p, 809, 810, 811p, 814 à 818, 819p, 822p, 823 à 826, 827p, 830p, 831 à 833, 834p, 837p, 873, 881, 882, 883p, 884p, 885p, 886p, 887 à 890, 898, 899, 920p
<u>CRANVES SALES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>62 HECTARES</u>	B 7	714 à 731

COMMUNE	Section	PARCELLES CADASTRALES
<u>FILLINGES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>29 HECTARES</u>	A 1 A 3 A 4 A 5	1 à 14, 15p, 17p, 18 à 19, 20p, 36p 260p, 261p, 262p, 263p, 275p, 276p, 277p, 281p, 282p, 285p, 286, 288p, 289p, 877p 376p, 377p, 378p, 389p, 390p, 391 à 424, 868 493 à 510
<u>LUCINGES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>101 HECTARES</u>	A 2 A 3 A 5 A 6	119 à 123, 124p, 125p, 129p, 130 à 167, 798, 799, 802, 803p, 807p 302p, 304 à 309, 311 à 329, 331 à 336, 833, 834 463 à 466, 468 à 476, 478 à 534, 789, 866 à 868 564p, 565 à 607, 790, 800
<u>MACHILLY</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>18 HECTARES</u>	B 10	1614p, 1615p, 1618, 1619, 1622, 1623, 1626 à 1630, 1815, 1823p, 1824p, 1825, 1826, 1892p
<u>SAINT ANDRE</u> <u>DE BOEGE</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>187 HECTARES</u>	A 1 A 9 A 10	1 à 9, 13 à 22 1361 à 1366, 1368 à 1370, 2487 à 2489 1371 à 1380, 1382 à 1391, 1396p, 1397, 1400p, 1401, 1403 à 1409, 1923 à 1930
<u>SAINT CERGUES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>235 HECTARES</u>	D 2 D 3 D 4 D 5	11 à 15, 16p, 17p 21 à 31 (domanial) 32 à 35 (domanial), 36 à 44, 46 à 85, 87 à 106, 177 à 179, 188 à 191, 197, 198 143, 144, 154, 155p, 158, 159, 161 à 176, 180, 181, 182p, 186, 187, 195, 196, 199 à 202

Annexé à mon arrêté du 12 janvier 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Jean-Victor BOLLÉ